

«**32.1.** Le ministre décerne le diplôme de spécialisation d'études techniques à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme d'études auquel il est admis.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et le titre du programme d'études.

32.2. Le ministre peut déléguer à un collège, aux conditions qu'il détermine et après recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, tout ou partie de sa responsabilité en matière de sanction des études prévue aux articles 32 et 32.1. ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 1^o de l'article 3 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et du paragraphe 2^o de l'article 8 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

50262

Gouvernement du Québec

Décret 750-2008, 25 juin 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Véhicule routier

— Sommes à verser au gardien

— Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les sommes à verser à tout gardien pour les pertes auxquelles il s'expose en cas de datation en paiement conformément à l'article 209.22.2 de ce code ainsi que les conditions et les modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier a été approuvé par le décret numéro 549-2000 du 3 mai 2000;

ATTENDU QUE, lors de la séance du Conseil d'administration tenue le 30 janvier 2007, la Société a pris le Règlement abrogeant le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier saisi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 625 du Code de la sécurité routière, les règlements pris par la Société en vertu de ce code sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2008 avec avis qu'il pourrait soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE soit approuvé le Règlement abrogeant le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement abrogeant le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 20^o)

1. Le Règlement sur les sommes à verser au gardien d'un véhicule routier, approuvé par le décret numéro 549-2000 du 3 mai 2000, est abrogé le quinzième jour qui suit la date de publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

50265

Gouvernement du Québec

Décret 751-2008, 25 juin 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Véhicules routiers

— Frais de remorquage et de garde des véhicules

CONCERNANT le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière